

PROJET DE LOI

adopté

le 2 mai 1990

N° 96
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la **responsabilité civile** dans le domaine de l'**énergie nucléaire**.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1178, 1201 et T.A. 265.

Sénat : 238 et 259 (1989-1990).

Articles premier à 7.

..... Conformes

Art. 8.

Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« *Art. 9-3.* — Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

« Lorsque le transport international entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4 C de cette convention.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats. »

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

L'article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — I. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue aux articles 7 et 9-2 ci-dessus.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines

seulement, quiconque ne pourra produire le certificat prévu à l'article 9-3 ci-dessus.

« II. — S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue aux articles 7, 9-2 et 9-3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

« En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

L'article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. — Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 16 novembre 1982, ou après l'expiration de ladite convention ou sa dénonciation par le gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus ne joue, à concurrence de 2 500 millions de francs, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »

Art. 13.

Les articles 3, 12, 21 et 24 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée sont abrogés.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 4, 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée.

Jusqu'à cette date :

— le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mai 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.